

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1962

présenté par

M. Latombe, M. Bolo, M. Mattei, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila et M. Waserman

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Le code du commerce est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa l'article L. 141-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Si un repreneur a été trouvé plus de deux mois avant la cession ; »

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 23-10-6, il est procédé à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter la transmission des entreprises, il est proposé d'ajouter aux conditions d'exemptions du droit d'information préalable des salariés le fait que le dirigeant ait trouvé un repreneur et construit une transmission réfléchie.

Cette proposition s'inscrit dans l'esprit du texte sur l'Économie sociale et solidaire puisque le droit d'information préalable était destiné à pallier la non-transmission d'entreprises saines, en permettant d'éviter le risque actuel de tensions, notamment sociales, autour des transmissions préparées de longue date et dans la durée.

De plus, fixer un délai de trois mois entre l'annonce d'une cession en identifiant le repreneur et l'effectivité de cette dernière permet une phase de transmission et de discussion qualitativement améliorées, notamment dans l'appréhension du changement éventuel.